



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

Date de la convocation : 13/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures,

Le conseil municipal de la commune de MONTFERRAT régulièrement convoqué le treize mars deux mille vingt-six par M. Raymond GRAS, Maire sortant, s'est réuni dans la salle polyvalente « Jean-Paul Carletti », sous la présidence de Mme Corinne BOLLENGIER, doyenne d'âge.

Présents : M. Pascal SOULIÉ, Mme Morgane HAOA, M. Didier FEDELI, Mme Céline BOUKADIDA, M. Dominique GHIZZO, Mme Véronique CANTIN CARLETTI, M. Jean-Philippe LACASSAGNE, Mme Catherine DEPÉTRI, M. Kévin MESSAUSSIER, Mme Camille AUBOURG, M. Thierry ARAGON, Mme Carole TAÏS, M. Jonathan ROYER, Mme Corinne BOLLENGIER, M. Jean-Daniel LAHAINE, Mme Manolie VEGA-LOPEZ, M. Albert BUSACCA, Mme Marie-Anne ROUQUIE, M. Aram CONSTANTINE.

Absent ayant donné pouvoir : //

Absent : //

Secrétaire de séance : Mme Carole TAÏS

Nombre de membres en exercice :	19	Nombre de membres présents :	19
Nombre de membres représentés :	0	Nombre de suffrages exprimés :	19

Ordre du jour :

1. Installation des conseillers municipaux
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre des Adjoints
4. Election des Adjoints
5. Lecture de la charte de l' élu local

1/ Installation des conseillers municipaux (pas de délibération) :

La séance est ouverte par M. Raymond GRAS, Maire sortant qui a vérifié que le quorum était bien atteint puis il a déclaré les membres du conseil municipal élus le 15/03/2026 (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Il a fait nommer un secrétaire de séance pour la rédaction du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints. Mme Carole TAÏS a été désignée pour cette fonction.

Il a fait un discours de départ de sa fonction de Maire puis il a demandé à la doyenne d'âge (Mme Corinne BOLLENGIER) d'assurer la présidence de la séance.

2/ Election du Maire (délib. 2026-05) :

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin : 19 suffrages exprimés pour M. Pascal SOULIÉ.

Le conseil municipal, par 19 voix Pour, 0 Abstention et 0 voix Contre :

- **ÉLIT M. Pascal SOULIÉ, maire de la commune de MONTFERRAT.**
- **INSTALLE M. Pascal SOULIÉ en qualité de maire de la commune de MONTFERRAT.**
- **AUTORISE M. Pascal SOULIÉ à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

3/ Détermination du nombre d'adjoint (délib. 2026-06)

M. Pascal SOULIÉ en tant que Maire nouvellement élu reprend la présidence de la séance et propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de MONTFERRAT étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, par 19 voix Pour, 0 abstention et 0 voix Contre,

- **DÉCIDE de fixer à 4, le nombre d'adjoints au maire.**
- **AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

4/ Elections des Adjointes (délib. 2026-07) :

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

19 suffrages exprimés pour la liste de M. Didier FÉDÉLI,

Le conseil municipal, par 19 voix Pour, 0 Abstention et 0 voix Contre :



- **ÉLIT la liste de M. Didier FÉDÉLI.**
- **INSTALLE** ▪ **M. Didier FÉDÉLI en qualité de 1^{er} adjoint,**
 - **Mme Morgane HAOA en qualité de 2^{ème} adjointe,**
 - **M. Dominique GHIZZO en qualité de 3^{ème} adjoint,**
 - **Mme Céline BOUKADIDA en qualité de 4^{ème} adjointe.**
- **AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

5 / Lecture de la charte de l'élu local (délib. 2026-08) :

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, document annexé au présent procès-verbal.

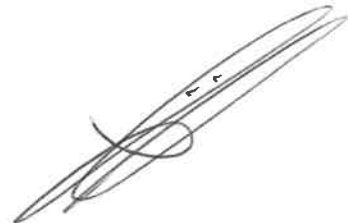
*****Séance levée à 10h15*****

Le Maire,
Pascal SOULIÉ



The seal is circular with a blue border. The text 'COMMUNE DE MONTFERRIAT' is written along the top inner edge, and 'VAR' is at the bottom. The center features a coat of arms with a castle tower and a sun. Two stars are positioned on either side of the coat of arms.

La Secrétaire,
Carole TAÏS.



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DISCOURS DE DEPART DE M. RAYMOND GRAS DE SA FONCTION DE MAIRE

Le samedi 21 mars 2026

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues Élus, Bonjour,

Je vous adresse une nouvelle fois mes félicitations, suite à votre élection du 15 mars dernier.

Une équipe renouvelée à plus de 50% avec des anciens colistiers, mais aussi beaucoup de visages nouveaux.

J'espère un engagement collectif de votre part pour cette mandature, certainement de 7 ans au lieu de 6 ans.

Je vous souhaite une très bonne réussite afin que notre commune rayonne et avance encore longtemps au sein de notre intercommunalité DPVa. Une intercommunalité qui comme vous le savez gère la culture, le tourisme, les transports, les déchets, l'eau, l'assainissement, les équipements sportifs (le stade principalement) pour ne citer que les compétences les plus importantes.

Vous trouverez une administration communale en bon état de marche.

Avec l'ensemble des agents que je remercie une nouvelle fois.

Merci à l'équipe administrative qui travaille au quotidien auprès des Élus, Catherine, Reinhilde, Pascale et Aurélie.

Merci aux Élus qui m'ont accompagné pendant ces 26 années.

Vous prendrez connaissance du bilan plus que satisfaisant, lors de la présentation des comptes de l'exercice 2025, au mois d'avril.

Enfin, vous devrez travailler sur le projet phare des prochaines années, déjà sur les rails avec la réalisation des travaux de notre école primaire « Les Oliviers ».

- Création d'une nouvelle classe
- Extension de la cantine et de la cour

Voilà, Chers Collègues, par ces quelques mots le passage du « témoin ».

Je déclare les membres du Conseil Municipal élus le 15 mars 2026, installés dans leurs fonctions.